

Cour d'Appel de Chambéry
Tribunal de Grande Instance d'Annecy

EXTRAIT des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY
(Haute - Savoie)

Jugement du : 04/10/2019
Chambre correctionnelle
N° minute : 1245/2019
N° parquet : 18239000021

Plaidé le 27/09/2019
Délibéré le 04/10/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Annecy le VINGT-SEPT
SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Présidente : Madame [redacted], vice-présidente,
Assesseurs : Madame [redacted], vice-présidente
Madame [redacted] Pascaline, magistrat à titre
temporaire,

En présence de Madame [redacted], auditrice de justice, ayant participé
au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de
l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistées de Madame [redacted], greffière,

en présence de Madame [redacted], vice-procureure de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame la PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

PARTIE CIVILE :

Monsieur [redacted], demeurant : [redacted]
[redacted], partie civile,
comparant assisté de Maître [redacted] avocat au
barreau de THONON LES BAINS,

ET

PREVENU

Monsieur MACE Jean-Paul, Claude
né le 5 octobre 1955 à LEVALLOIS PERRET (Hauts-De-Seine)
de MACE Paul et de PATIN Suzanne
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : retraité
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BLANC Michèle avocat au barreau de ANNECY,

Prévenu du chef de :
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU
MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits
commis le 14 mai 2018 à ANNECY en tout cas sur le ressort judiciaire d'Annecy

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de MACE Jean-Paul et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître [REDACTED], conseil de [REDACTED], a été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BLANC Michèle, conseil de MACE Jean-Paul a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 4 octobre 2019 à 08:30.

Ce jour, 04 octobre 2019, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, Madame [REDACTED], vice-présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Présidente : Madame [REDACTED], vice-présidente,
Assesseurs : [REDACTED], magistrat exerçant à titre temporaire,
et Madame P [REDACTED], juge,

Assistées de Madame [REDACTED], greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur [REDACTED] juge d'instruction, rendue le 9 août 2019.

MACE Jean-Paul a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Annecy, le 14 mai 2018, en tout cas sur le ressort judiciaire d'Annecy, étant éditeur, porté, par écrits distribués dans un lieu public, des allégations ou des imputations de fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de [REDACTED], en l'espèce en diffusant sur la voie publique "rue des usines" à Annecy, devant l'entreprise NTN SNR, un tract présentant les caractéristiques suivantes : un document format A4 de deux pages à l'entête de "Lutte Ouvrière Union communiste (trotskyste), SNR Agglomération d'Annecy", intitulé "Journée sans cheminots : un succès pour tous les travailleurs qui veulent relever la tête", commençant par les mots "Plus d'un mois après le démarrage de leur mouvement..." et se terminant par les mots "La gifle qu'ils ont infligée au camp des patrons a de quoi réjouir tous les travailleurs." et plus particulièrement présentant un paragraphe en page 2 intitulé "Ressource Inhumaine" et ainsi rédigé : "L'ancien responsable des "Relations Sociales" de la SNR était connu pour ses méthodes de management brutales qui lui ont valu au moins trois procès perdus en cassation. Il avait finalement été poussé vers la sortie par la direction elle-même, bon débarras. On le retrouve à Ugine, à l'aciérie Ugitech, où l'individu n'ayant pas changé de méthodes, une grève a éclaté la semaine dernière contre un nouveau licenciement inadmissible, le 5^e en quelques mois. La solidarité des travailleurs lui inflige une nouvelle leçon, et c'est tant mieux."

Faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il ressort des pièces que le 14 mai 2018, un tract diffusé par "Lutte Ouvrière" était distribué à Annecy, plus précisément aux abords de l'usine NTN-SNR selon le seul témoignage versé au dossier. Ce document présentait les caractéristiques suivantes :

- un document format A4 de deux pages à l'en-tête de "Lutte Ouvrière Union communiste (trotskyste), SNR Agglomération d'Annecy", intitulé "journée sans cheminots : un succès pour tous les travailleurs qui veulent relever la tête",
- commençant par les mots "Plus d'un mois après le démarrage de leur mouvement..." et se terminant par les mots "La gifle qu'ils ont infligée au camp des patrons a de quoi réjouir tous les travailleurs"
- comprenant plus particulièrement les passages suivants : un paragraphe en page 2 intitulé "Ressource inhumaine" et ainsi rédigé :
« L'ancien responsable des "Relations Sociales" de la SNR était connu pour

ses méthodes de management brutales qui lui ont valu au moins trois procès perdus en cassation. Il avait finalement été poussé vers la sortie par la direction elle-même, bon débarras. On le retrouve à Ugine, à l'aciérie Ugitech, où l'individu n'ayant pas changé de méthodes, une grève a éclaté la semaine dernière contre un nouveau licenciement inadmissible, le 5ème en quelques mois. La solidarité des travailleurs lui inflige une nouvelle leçon, et c'est tant mieux ». (D2)

L'ancien directeur des ressources humaines, [REDACTED], se reconnaissait dans ce portrait. Estimant ces propos diffamatoires, il se constituait partie civile devant le doyen des juges d'instruction par l'intermédiaire de son conseil le 30 juillet 2018 (D1) et versait la consignation fixée le 2 novembre 2018 (D9).

À l'appui de sa plainte, il produisait une attestation de Madame [REDACTED] qui lui avait succédé aux mêmes fonctions dans l'entreprise NTN-SNR, confirmant qu'il ne pouvait y avoir de doute quant à l'identité de la personne concernée par le tract en question et (D5).

Visé à l'origine par la plainte initiale, le directeur de la publication de la presse éditée par Lutte Ouvrière, Michel RODINSON était entendu par le juge d'instruction le 29 janvier 2019. Il expliquait qu'en réalité ce type de tract était rédigé et édité localement, sous la responsabilité des représentants de Lutte Ouvrière dans les différents sites concernés. S'agissant du tract en question, il désignait Jean-Paul MACE, responsable amnésien de l'organisation. Il se voyait conférer le statut de témoin assisté par le magistrat instructeur (D13).

Jean-Paul MACE était entendu par le juge d'instruction et déclarait être le correspondant local de Lutte ouvrière pour le journal et également le responsable du parti politique Lutte ouvrière pour la Haute Savoie.

Il se reconnaissait éditeur au plan local du tract incriminé dont il assumait la responsabilité. Il précisait être éditeur de l'ensemble du document, au sens de la loi, et rédacteur de la page deux, contenant l'essentiel des mentions estimées diffamatoires par la partie civile.

Sur le contenu du document, il expliquait que « *ce tract, comme bon nombre d'autres feuilles locales, défend dans les entreprises un point de vue politique exprimé dans l'éditorial, comme ça l'est dans le journal national. La première page reprend un édito national, la seconde page est l'œuvre de correspondants locaux, donc de moi-même. Cela remonte à une vieille tradition des années 1830, à l'époque des canuts lyonnais qui présentaient un point de vue politique. C'est dans ce cadre que sont exposés un certain nombre de points de vue sur la vie dans l'entreprise, les conditions de travail, le problème de management, les salaires. Dans ce tract, il y a également en seconde page deux articles sur l'actualité sociale nationale, les deux derniers* ».

Il se défendait sur la diffamation qui lui est reprochée en disant: « Je tiens à dire que je connais particulièrement bien les problèmes sociaux au sein de l'entreprise SNR car j'y ai travaillé de décembre 2001 à juillet 2015. Outre mon métier, j'étais responsable du syndicat CGT de 2008 à 2015, donc particulièrement au courant des conditions sociales et de la vie de l'entreprise, y compris le management. Dans l'article, nous ne faisons que des constats ».

Il était mis en examen du chef de diffamation publique envers un particulier par écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique (D14).

Conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de la loi sur la presse, le magistrat instructeur n'étant pas autorisé à rechercher si les faits rapportés dans l'écrit qualifié de diffamants par la partie civile sont ou non véridiques, un tel débat ne pouvant avoir lieu qu'à l'audience, a renvoyé Jean-Paul MACE devant le tribunal correctionnel d'ANNECY par ordonnance du 9 août 2019 (D20), notifiée par courrier recommandé le 13 août 2019, pour:

avoir à Annecy, le 14 mai 2018, en tout cas sur le ressort judiciaire d'Annecy, étant éditeur, porté, par écrits distribués dans un lieu public, des allégations ou des imputations de fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de [REDACTED] en l'espèce en diffusant sur la voie publique "rue des usines" à Annecy, devant l'entreprise NTN SNR, un tract présentant les caractéristiques suivantes : un document format A4 de deux pages à l'entête de "Lutte Ouvrière Union communiste (trotskyste). SNR Agglomération d'Annecy", intitulé "Journée sans cheminots: un succès pour tous les travailleurs qui veulent relever la tête", commençant par les mots "Plus d'un mois après le démarrage de leur mouvement..." et se terminant par les mots "La gifle qu'ils ont infligée au camp des patrons a de quoi réjouir tous les travailleurs." et plus particulièrement présentant un paragraphe en page 2 intitulé "Ressource Inhumaine" et ainsi rédigé : "L'ancien responsable des "Relations Sociales" de la SNR était connu pour ses méthodes de management brutales qui lui ont valu au moins trois procès perdus en cassation. Il avait finalement été poussé vers la sortie par la direction elle-même, bon débarras. On le retrouve à Ugine, à l'aciérie Ugitech, où l'individu n'ayant pas changé de méthodes, une grève a éclaté la semaine dernière contre un nouveau licenciement inadmissible, le 5ème en quelques mois. La solidarité des travailleurs lui inflige une nouvelle leçon, et c'est tant mieux."

Ces faits sont prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43 et 48 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1881 et article.93-3 de la loi du 29/07/1982.

A l'audience, Jean-Paul MACE a expliqué n'avoir pas utilisé l'offre de preuve des faits incriminés dans le délai de 10 jours, comme cela est prévu par l'article 55 de la loi de la presse, mais se fonder sur l'article 35 bis de ladite loi pour établir sa bonne foi comme exception de vérité.

L'article 29 alinéa 1 de la loi de la presse définit le délit de diffamation dans les termes suivants: toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

En l'espèce, Monsieur MACE reconnaît être l'éditeur au plan local du tract incriminé et assumer la responsabilité des mentions estimées diffamatoires par la partie civile. Il reconnaît aussi que Monsieur [REDACTED] était la personne visée par ses propos et que les informations qu'il avait mises dans son texte permettaient de le reconnaître, même s'il n'était pas nommément visé. Il convient de rappeler que Monsieur [REDACTED] était bien le responsable des ressources humaines de la société NTN-SNR de 2001 à 2014, comme il l'a expliqué lors de l'audience.

Il est aussi incontestable que Monsieur MACE, par la diffusion du tract incriminé, a pu porter atteinte à la réputation de Monsieur [REDACTED] en affirmant que ce dernier avait des méthodes de management brutales lorsqu'il travaillait à SNR qui lui ont valu,

d'une part, au moins trois procès perdus en cassation, d'autre part, son départ de la société SNR sous la pression de la direction elle-même à cause de celles-ci, et enfin, une grève consécutive à un cinquième licenciement inadmissible dans la société UGITECH où il travaille depuis plusieurs années.

Pour autant, il apparaît que ces reproches reposent sur des faits, qu'ils soient véridiques ou non, entrant dans un contexte social et pouvant légitimement être évoqués par un parti politique tel que « Lutte ouvrière » qui agit pour la défense des droits des travailleurs. Cet argument est corroboré par le mode de diffusion et la destination de ce tract. En effet, il est établi par les débats et l'attestation versée au dossier par la partie civile que le document litigieux n'a en réalité été distribué qu'aux abords du siège social de la société NTN-SNR, rue de l'usine à ANNECY, et n'a été remis qu'aux salariés de cette entreprise.

La jurisprudence accepte les "excès de langage" dans le contexte particulier du syndicalisme.

Par conséquent, le tribunal considère que Monsieur MACE a agi en sa qualité de représentant local d'un parti politique ouvrier et que, même si les termes qu'il a utilisés étaient bien polémiques, il est néanmoins resté dans les limites de son rôle de défenseurs des droits d'un groupe de personnes liées par une communauté d'intérêts et dans le cadre de la liberté d'expression prescrite par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il convient donc de renvoyer Monsieur MACE des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE :

Par conclusions déposées à l'audience, Monsieur [REDACTED] sollicite :

- d'ordonner à titre de peine complémentaire la diffusion de la décision à intervenir dans le prochain bulletin édité par la formation politique « lutte ouvrière », dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal, étant précisé que Monsieur [REDACTED] donne son accord pour que la diffusion comporte son identité,

- nonobstant l'éventualité de la relaxe du prévenu, de recevoir Monsieur [REDACTED] en sa constitution de partie civile et la dire bien fondée,

- la condamnation de Monsieur MACE à lui verser la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, psychologique et de réputation subi, et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

- la condamnation Monsieur MACE à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Son action est recevable et il convient en conséquence de recevoir la constitution de partie civile de Monsieur [REDACTED]

Par contre, compte tenu de la relaxe de Monsieur MACE, il convient de débouter Monsieur [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de MACE Jean-Paul et [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Renvoie MACE Jean-Paul des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de Monsieur [REDACTED] ;

Déboute la partie civile de l'ensemble de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier,



